

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 18000335/38

(référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble- 10 Octobre 2018)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précitée

(par la Préfecture de l'Isère en date du 24 Octobre 2018)

Département de l'Isère

Commune associée à l'Enquête Publique : Saint-Clair -du-Rhône

(seule commune répertoriée dans l'Arrêté Préfectoral)

Enquête publique relative à :

**« Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la Commune de Saint -Clair-du-Rhône »**

**(enquête publique préalable à la délivrance d'un permis
de construire demandé par la Société CN'AIR pour la
construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône)**

Pétitionnaire et maître d'ouvrage : Société CN'AIR

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

établi par le Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur : Pierre Bacuvier

(par décision du Tribunal Administratif de Grenoble datée du 10 Octobre 2018)

Enquête publique conduite du 19 Novembre 2018 au 18 Décembre 2018 inclus

Siège de l'Enquête Publique : Mairie de Saint-Clair-du- Rhône

-Référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble : E18000385 /38 du 10 Octobre 2018

Je déclare avoir conduit l'enquête publique n ° E 18000335 /38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date d'ouverture du 19 Novembre 2018 et de date de clôture du 18 Décembre 2018 en respect de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique précitée (Arrêté du 24 Octobre 2018)

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de Saint Clair du Rhône (Isère)

Un dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Saint Clair du Rhône (Isère) où se sont tenues les cinq permanences du Commissaire Enquêteur.

Un poste informatique permettant de prendre connaissance du dossier sous forme dématérialisée a également été mis en place au siège de l'Enquête Publique pendant la durée de cette dernière.

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse :pref-enquete-saintclairdurhone @isere.gouv.fr et le dossier pouvait également être consulté pendant toute la durée de l'Enquête Publique sur le site internet des services de l'Etat, à savoir :

www.isere.gouv.fr (onglet publications-rubrique enquêtes et consultations publiques).

Cinq permanences ont été tenues conformément aux indications de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture . Les autres dispositions décrites dans les articles 7 , 8 et 9 de l'Arrêté d'Ouverture ont été observées.

Cette enquête faisait suite à une demande émise par le Préfet de l'Isère au Tribunal Administratif de Grenoble pour désignation d'un Commissaire Enquêteur pour conduire l'Enquête Publique précitée.

Le Maître d'Ouvrage et pétitionnaire du projet est la Société CN'AIR (adresse administrative : 2 rue André BONIN 69316 LYON Cedex 04)

Le Service Instructeur de la Demande de permis de Construire est la DDT 38 (Direction Départementale Des Territoires – Isère))

Le Service Instructeur pour la conduite de l'enquête publique est la DRC (Direction des Relations avec les Collectivités – Préfecture de l'Isère)

Pierre Bacuvier - Commissaire Enquêteur

Sommaire du Rapport

<u>Chapitre 1 : déroulement de l'enquête</u>	pages 4 -11
1.1 Dispositions administratives légales et publicité	<i>pages 4-5</i>
1.2 Contenu structurel du dossier soumis à Enquête, lieux, dates et permanences	<i>pages 5-7</i>
1.3 Personnes Publiques Associées ou consultées.	<i>pages 7</i>
1.4 Coopération avec la DRC (Préfecture Isère), la municipalité de Saint Clair du Rhône et avec le maître d'ouvrage	<i>pages 7-8</i>
1.5 Déroulement de l'enquête publique	<i>pages 9-11</i>
<u>Chapitre 2 : caractéristiques du projet : contenu et analyse du dossier</u>	pages 11 -19
2.1 Contexte du projet et de l'enquête publique préalable :	<i>pages 11-13</i>
* Construction du dossier du projet pour acceptabilité légale initiale de sa structure par le Service Instructeur DDT38 pour sa recevabilité en vue d'Enquête Publique.	
2.2 Objectif et description du projet dans le dossier soumis à enquête publique	<i>pages 13-18</i>
*Observations principales du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier soumis à l'Enquête Publique le 19 Novembre 2018	
2.3 Cadre règlementaire et impact sur la procédure légale à respecter.	<i>pages 18-19</i>
2.4 Observations du Commissaire Enquêteur sur la qualité de l'information du public	<i>pages 19-19</i>
<u>Chapitre 3 :Visites ,observations du public : appréciations du Commissaire Enquêteur</u>	pages 20-23
* détail et appréciations du Commissaire Enquêteur avec prise en compte du mémoire en réponse	
<u>Chapitre 4 : Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse</u>	pages 23 et 24 et Annexes 1 & 2
* avec appréciations du Commissaire Enquêteur sur mémoire en réponse	
<u>Chapitre 5 : Délibération du conseil municipal</u>	pages 24
<u>Chapitre 6 : conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur : pour information</u>	page 24
<i>(document et fichiers séparés seront remis avec le reste du rapport et ses annexes au Service Instructeur (DRC Préfecture Isère) et au Tribunal Administratif de Grenoble comme stipulé dans l'Arrêté)</i>	
Annexes diverses jointes au rapport	
- Annexe 1-1 :Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur au pétitionnaire	
- Annexe 1-2 : Rappel des demandes de la Société Transugil destinées au pétitionnaire et du courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes adressé à la DDT 38.	
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire (Maitre d'ouvrage) au commissaire enquêteur	
- Annexe 3 : Décision du Tribunal administratif pour nomination du commissaire enquêteur	
- Annexe 4 : Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique	
- Annexe 5 : Documents divers associables à l'enquête publique (publications légales ,etc.	
- Annexe 6 : Délibération du conseil municipal de Saint Clair du Rhône	
NB : les appréciations et remarques ponctuelles du commissaire enquêteur sont notées en « italique » dans le texte du rapport . L'Avis motivé du Commissaire Enquêteur restera en caractères droits.	

Glossaire principal :

- pétitionnaire et Maître d'Ouvrage: demandeur de la demande d' Autorisation = CN' AIR
- DRC : Direction des Relations avec les Collectivités (Préfecture de l'Isère)
(*Pour instruction et coordination de l'Enquête Publique*)
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- DDT38 : Direction Départementale des Territoires (Isère)
(*pour instruction de la demande de permis de construire*)
- DOSSIER : Dossier soumis à l'Enquête Publique
- CE : Commissaire Enquêteur
- EP : Enquête Publique
- CNDP : Commission Nationale du Débat Public

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête (*observations en italique dans le texte*)

1.1 Dispositions administratives légales et publicité pour l'ouverture de l'enquête.

* Information du public sur la tenue de l'enquête publique et projet :

- **Décision n° E 18000335/38 du 10 Octobre 2018** du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Pierre Bacuvier en qualité de Commissaire Enquêteur pour le projet précité d'Enquête publique .
- **Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : Aucun N° de référence** signé le 24 Octobre 2018 par Mme Chloé LOMBARD , pour le Préfet de l'Isère et par délégation .
- Copie en annexe 4 du présent rapport
- **Information de l'Ouverture de l'Enquête Publique aux habitants de Saint Clair du Rhône et autres publics selon les articles 7 et 11 de l'Arrêté Préfectoral et les lettres d'accompagnement de Mr le Préfet au Maire de la commune et au pétitionnaire.**
- L'avis d'ouverture de l'Enquête Publique a été affiché sur les panneaux d'information municipale de la mairie de Saint Clair du Rhône ainsi qu'à l'entrée du site prévu pour accueillir le projet de la Société CN' AIR , conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture.

- Ceci a été vérifié par le Commissaire Enquêteur avant ouverture et pendant l'EP.
- Les autres informations permettant au public de prendre connaissance de l'Avis d'ouverture de l'Enquête Publique(EP) par internet selon les liens de l'article 7 ont également été vérifiées par le Commissaire Enquêteur (CE).

-Insertion légale dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et sur le site internet de l'Etat.

La publication de l'Avis d'Enquête dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère a également été réalisée par le service DRC de la Préfecture de l'Isère en accord avec les termes de l'Article 7 de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique. à savoir « publication au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et ensuite rappel dans les huit premiers jours de l'enquête ,en vue de l'information légale au Public ».

Les journaux utilisés étaient « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et les dates de publication étaient le 2 Novembre 2018 et le 23 Novembre 2018

-Ceci a été vérifié par le Commissaire Enquêteur et quelques copies ont été placées en annexe 5 de ce rapport ,tous les documents originaux ayant été remis à la DRC par le CE lors de la restitution du dossier.

Cet Avis d'enquête publique a également été publié sur le site internet des Services de l'Etat (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'Ouverture de l'Enquête Publique .

-Ceci été vérifié par le Commissaire Enquêteur et est conforme à l'Article 7 de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique.

***Observation générale :** Le commissaire enquêteur a constaté que **l'affichage légal** avait bien été mis en place sur les tableaux d'affichage municipal selon l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique . Il en a été de même pour l'affichage sur les lieux du projet. Il a constaté que cet affichage légal avait été maintenu pendant toute la durée de l'Enquête publique. Le Commissaire Enquêteur fera d'autres observations au chapitre 2 sur la qualité de l'information du public vis-à-vis du projet .*

- **Accessibilité du public au Dossier relatant le détail du projet soumis à enquête publique et aux registres pour porter des observations pendant l'Enquête Publique.**

Un exemplaire « support papier » du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Saint-Clair-du-Rhône aux heures habituelles d'ouverture au public de celle-ci. Une version numérique, consultable sur un poste informatique à cette même Mairie et dans les mêmes conditions, a également été mise à disposition du public avec fourniture d'une clé USB du Dossier par la DRC à la Mairie. Cette mise à disposition a été effective pendant toute la durée de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique a également été mis en ligne et consultable sur le site internet des Services de l'Etat (www.isere.gouv.fr – onglet publications -rubrique enquêtes et consultations publiques) à partir de l'ouverture et pendant toute la durée de l'Enquête Publique en conformité avec l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'EP.

Les observations et propositions du public ont pu être portées directement par le public sur le registre d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête publique (19 Novembre 2018 au 18 Décembre 2018), être adressées au Commissaire Enquêteur par courrier au Siège de l'Enquête Publique (Mairie de Saint Clair du Rhône) ou utiliser la voie électronique avec le site indiqué à l'article 5 , à savoir : pref-enquete-saintclairdurhone@isere.gouv.fr . Toutes ces observations ont été portées sur le registre quel que soit le mode utilisé par le public pour s'exprimer.

Le Commissaire Enquêteur a constaté que l'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral a été respecté. Il a également jugé recevable un courriel spécifique au projet adressé au site internet de la Mairie pendant l'enquête publique (20 Novembre) et faisant part d'observations relatives au projet. La Mairie a estimé à juste titre devoir relayer au CE la transmission de ce mel spécifique à l'Enquête Publique et le Commissaire enquêteur l'a jugé recevable comme observation du public. Ce mel a été porté par le CE dans le registre d'enquête publique en annexe pages 17-18

1.2 Dossier mis à disposition de l'enquête publique: contenu structurel . durée de l'enquête , localisation et permanences du Commissaire Enquêteur.

***Dossier :** Le dossier élaboré par l'exploitant CN' AIR pour l'enquête publique, a été remis au Commissaire enquêteur le 6 Novembre 2018 par la « DRC -Préfecture de Isère _Droit des sols et animation juridique » lors d'une réunion à la Préfecture de l'Isère . Ce dossier avait été préalablement instruit par la DDT 38. Ceci a permis au Commissaire enquêteur de prendre connaissance de la structure générale du dossier mais pas d'en apprécier le détail du contenu pendant la réunion, le dossier excédant 400 pages en format A3.

La structure générale de l'ensemble du dossier remis a été vérifiée par le Commissaire enquêteur. La structure du dossier est celle **d'une demande permis de construire**, telle que soumise et instruite dans ce contexte à la DDT-38, Service Instructeur pour la demande de ce type de demande de permis de construire. Il comportait donc la suite des pièces réglementaires PC1 à PC10 propres à toute demande de permis de construire et la pièce PC11 (Etude d'Impact), pièce additionnelle indispensable à la demande du permis de construire en raison de la nature et de la dimension du projet. La pièce administrative PC13 a aussi été rajoutée en Aout 2018.

Le détail du contenu des pièces PC1 à PC11 était globalement suffisant pour les besoins de l'Enquête Publique. Le Commissaire Enquêteur les a analysés et fera part ultérieurement de ses observations éventuelles de détail pour chaque pièce PC1 à PC11. Le dossier contenait certes le document réglementaire PC4 (notice descriptive pour toute demande de permis de construire) mais, dans le cadre d'une **enquête publique** devant favoriser une bonne lisibilité du public, le Commissaire Enquêteur estime que le dossier aurait mérité un autre document synthétique d'introduction de 5 à 10 pages pour un descriptif synthétique du projet soumis à enquête publique et ses raisons d'être. La pièce PC4 (2 pages) est trop succincte pour cette synthèse et le « résumé non technique de la pièce PC11 (60 pages) trop long pour une prise de connaissance initiale rapide et synthétique du dossier, telle que cela est toujours souhaité par le public dans la découverte initiale d'un dossier volumineux destiné à supporter une enquête publique.

Le titre du projet de l'Arrêté Préfectoral précisait bien qu'il s'agissait d'une « enquête publique préalable associée à la délivrance d'un permis de construire ».

Le dossier soumis par le pétitionnaire et les pièces annexes administratives jointes au dossier (historique de l'instruction par DDT 38, arrêtés divers, consultation de l'Autorité Environnementale, etc...) ont été paraphés par le commissaire enquêteur pour permettre sa mise à disposition future au public à la Mairie de Saint Clair du Rhône le jour de l'ouverture.

Le Dossier paraphé le 6 Novembre 2018 comprenait la procédure et courriers utilisés par la DDT38 pour obtenir l'Avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région), cet Avis éventuel devant faire partie du Dossier Complet soumis à enquête publique. Dans le cadre de cette enquête publique, il a été bien indiqué que l'Autorité environnementale avait reçu le dossier le 14 Mai 2018 pour pouvoir donner son Avis dans un délai de 2 mois. Aucun Avis n'a été reçu à la date du 14 Juillet 2018 et l'information relative à l'absence d'Avis de l'autorité environnementale était bien indiquée dans le dossier, conformément à l'article R.122-7-II du Code de l'Environnement.

➔ Dossier d'ensemble complet et au contenu satisfaisant pour couvrir le détail des pièces relatives à l'enquête publique préalable à la demande de Permis de Construire. Procédure et interaction de la DDT 38 avec le pétitionnaire bien adaptée à la finalisation du dossier de demande de permis de construire, demande déposée le 15 Mars 2018 (Dossier PC 038 378 18 10008). Mise à connaissance du dossier par DDT 38 auprès de l'Autorité Environnementale conforme à la législation avec suivi adapté aux exigences de l'enquête publique.

Dans le **chapitre 2 de son rapport** et dans son PV de synthèse, le Commissaire Enquêteur fera part de ses observations éventuelles sur le détail du contenu du dossier soumis à enquête publique avec ses qualités et ses insuffisances éventuelles pour sa lisibilité et une compréhension adaptée aux attentes du Public.

Il a bien noté que la demande d'ouverture de l'enquête publique avait été adressée par CN'AIR à Monsieur le Préfet de l'Isère le 24 Septembre 2018 après la recevabilité du dossier de demande de permis de construire par la DDT 38. il a également noté qu'aucune concertation préalable ou débat public n'avait été tenu, en conformité avec la non obligation d'être imposés par la CNDP pour ce type de projet et l'absence de saisine facultative à cet effet auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère.

***durée, siège ,dates et permanences de l'enquête publique :** A la suite de la première visite à la DRC , une première perspective des dates de l'ouverture et de la fermeture de l'enquête publique ainsi que des dates prévisionnelles des cinq permanences a été établie . Elle a été proposée à la Mairie de Saint Clair du Rhône par le Service DRC de la Préfecture de l' Isère et acceptée par la Mairie précitée.

Le siège retenu pour l'enquête publique était la Mairie de SAINT-CLAIR-du-RHÔNE.
Les prévisions initiales ont été confirmées dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique (24 Octobre 2018) et dans les autres publicités légales ,avec :

- **ouverture** de l'enquête publique **le 19 Novembre 2018 à 8h .**

- **5 permanences** à la Mairie de Saint-Clair-du-Rhône:

22 Novembre 2018 de 9h à 12h

27 Novembre 2018 de 13h30 à 16h30

10 Décembre 2018 de 13h30 à 16h30

14 Décembre 2018 de 13h30 à 16h30 ;

18 Décembre 2018 de 13h30 à 16h30);

- **clôture** de l'enquête publique **le 18 Décembre 2018 à 17h30**

1.3 Personnes Publiques Associées ou consultées

- Le Service Instructeur mandaté par le Préfet de l'Isère pour instruire la demande de permis de construire dont la délivrance imposait une enquête publique préalable est la DDT 38 (Direction Départementale des Territoires de l' Isère)

- Le Service Instructeur chargé de l'organisation et de la coordination de l'Enquête Publique est la DRC (Direction des Relations avec les Collectivités – Préfecture de l'Isère – Grenoble)

- La Personne Publique Associée (PPA) avec Avis à communiquer à la DDT38 et devant faire partie du dossier soumis à enquête publique est l'Autorité Environnementale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Mr le Préfet de Région Auvergne -Rhône-Alpes) .

Dans le cadre du projet soumis à enquête publique , il a été déjà indiqué page 6 qu'aucun Avis spécifique n'avait été émis dans le délai légal ,ce qui conduisait à un Avis tacite le 14 Juillet 2018 .

Ceci est bien mentionné dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et les documents associés sont joints en Annexe 5

1.4 Coopération avec la DRC , la DDT 38 ,le Maître d'ouvrage (CN'AIR) et la municipalité de Saint Clair du Rhône.

*A la suite de sa nomination par le Tribunal Administratif de Grenoble (10 /10/2018) , le Commissaire Enquêteur s'est mis en correspondance avec le Service Instructeur de l'Enquête Publique (DRC Isère -) et plus précisément avec Mesdames L MORRIS et N TRACOL , en charge de ce projet.

Un contact a également été établi avec Mr Ludovic MARTIN (DDT 38) en charge avec Mme C BARBET d'instruire la demande de permis de construire ,objet de l'enquête publique préalable.

Une visite à la DRC le 6 Novembre 2018 a permis de revoir les facettes législatives du projet et d'anticiper une proposition pour planifier le déroulement de l'enquête publique, comme cela est indiqué en 1.3.

Au cours de l'enquête publique, le support de la DRC auprès du Commissaire Enquêteur a été entier, transparent et réactif ,tant pour la logistique des dossiers et registres que les instructions relatives aux diverses responsabilités de la Commune impliquée par l'Arrêté Préfectoral . La communication entre la DDT 38 et le pétitionnaire CN'AIR (Maitre d'Ouvrage) a été adaptée pour bâtir et compléter toutes les pièces (PC1 à PC8,PC10, PC11 et PC13) à associer à la demande de permis de construire du projet et le rendre recevable pour être proposé à Enquête Publique.

La prise en charge par la DRC des publications légales auprès des journaux a été conforme aux attentes.

Il en a été de même pour les mises à disposition du dossier sur les sites internet de l'Etat et l'ouverture d'un site internet destiné à recevoir les observations éventuelles du public pendant la durée de l'enquête publique. Ce suivi et ces actions ont permis le démarrage de l'enquête avec le respect de toutes les conditions légales indiquées dans l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'enquête publique du 24 Octobre 2018.

*Le commissaire enquêteur a reçu un très bon accueil de CN'AIR , représentée par Monsieur Nicolas Dalisson , responsable du projet de Saint Clair du Rhône . Lors de la visite préliminaire du 9 Novembre sur le site prévu pour le projet en compagnie de Mme SERRANO , responsable de l'urbanisme à Saint Clair du Rhône . le Commissaire Enquêteur a constaté à nouveau que l'Affichage légal était bien en place et visible.

Le Commissaire Enquêteur a également eu plusieurs entretiens spécifiques avec Mr DALISSON pour quelques éclaircissements complémentaires (entretien du 22 Novembre ,etc..)

Le Commissaire enquêteur a reçu un bon support de CN'AIR pour faciliter son analyse pendant l'Enquête Publique . Les observations portées dans le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur pétitionnaire ont été reçues avec attention , de même que d'autres indiquées préalablement et relativement à des sollicitations de la Société Transugil . Le Mémoire en Réponse fourni par CN'AIR était transparent , précis et adapté aux attentes du Commissaire Enquêteur . Il sera pris en compte dans les appréciations du commissaire enquêteur vis-à-vis des observations du public dans le registre. Le mémoire en réponse sera bien sur analysé et pris en compte par le Commissaire Enquêteur dans la rédaction de son rapport final et de son Avis motivé.

*Par déontologie, le Commissaire enquêteur a également adressé un courrier électronique à Madame le Maire de la commune « les Roches de Condrieu » pour la sensibiliser sur le fait que le projet était à proximité immédiate de zones d'habitations de sa commune et qu'il restait à sa disposition pour tout éclaircissement éventuel demandé par ses administrés ou observations de leur part.

La demande de permis de construire n'imposait pas d'associer la Commune des Roches de Condrieu à ce dernier et à l'enquête publique . Compte tenu que le projet jouxtait les habitations de cette Commune ,il n'aurait pu être souhaitable ,même si non légalement obligatoire, que l'enquête publique soit aussi partiellement déployée sur cette commune, en sus de celle de Saint Clair du Rhône.

Rappel du Commissaire Enquêteur : l' Avis éventuel du Conseil Municipal peut être adressée jusqu'à 15 jours après la clôture de l'Enquête Publique c'est-à-dire après la date limite de remise du PV de synthèse . Le Commissaire enquêteur n'est pas habilité dans sa mission à porter d'appréciation sur les Délibérations et les Avis motivés des Municipalités, lesquels suivent une procédure parallèle pour leur évaluation directe par l'Autorité décisionnaire (Préfet de l'Isère).

Aucune appréciation ne sera donc portée par le Commissaire Enquêteur sur ces Avis mais le Commissaire enquêteur considèrera par contre les observations motivées les accompagnant quand les Avis lui parviennent avant la clôture de l'enquête publique. Il en informera alors également le pétitionnaire.

* Le Commissaire Enquêteur a rencontré Monsieur MERLIN, Maire de Saint Clair du Rhône le 9 Novembre 2018 pour un échange générique sur le projet soumis à enquête publique. Il a reçu un excellent support de Madame Mme SERRANO (adjointe à l'urbanisme) et des Services d'Urbanisme de la Mairie de Saint Georges d'Espéranche pour faciliter la conduite de l'enquête publique. Il a également vérifié que toutes les dispositions demandées par l'Arrêté Préfectoral étaient en place pour la conduite de l'Enquête Publique et l'accueil du Public. Il a consulté également les Services d'Urbanisme pour des vérifications relatives au dernier PLU et du dernier PPRT vis-à-vis du projet (zonages et règlements) , ces 2 documents ayant été validés **après le dépôt** de la demande de permis de construire relative au projet.

Le service d'urbanisme a été très réceptif et réactif pour toutes ces demandes ,en particulier pour la localisation des zones de dangers décrites dans le PPRT vis-à-vis du projet.

1.5 déroulement de l'enquête publique : étapes chronologiques principales

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de Saint Clair du Rhône

La durée de l'enquête publique a été de 30 jours du Lundi 19 Novembre au Mardi 18 Décembre 2018.

Les dates des 5 e permanences ont été indiquées en 1.2 (page 7) de ce rapport.

L'enquête publique a été close le 18 Décembre 2018 à 17h30 et le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête publique et le dossier associé (version papier et clé USB) .

Le registre dématérialisé sur internet a été clos le 18 Décembre 2018 à la clôture : **aucune observation.**

Le PV de synthèse a été remis au pétitionnaire le 20 Décembre 2018.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été adressé au Commissaire Enquêteur le 4 Janvier 2019.

- Ouverture de l'enquête publique

Le 19 Novembre 2018 comme prévu.

- Les permanences et les registres : observations du commissaire enquêteur

Les permanences ont eu lieu conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture, et aux dates prévues.

Un seul registre a été utilisé.

7 observations du public ont été portées sur le registre déposé en Mairie dont :

- **6 observations manuscrites** (pages 2 à 4 du registre)
- **1 observation par attachement d'un message électronique adressé à la Mairie** (Société Transugil) le 20 Nov 2018 et transmis le 22 Novembre au commissaire Enquêteur , lequel l'a jugé recevable et l'a attaché en annexe dans le registre aux pages 17 et 18 .

Le Commissaire Enquêteur a également mentionné sur le registre la visite du représentant du pétitionnaire CN'AIR (Monsieur DALISSON) le 22 Novembre pour un échange relatif au contenu du dossier.

Aucune observation n'a été effectuée par voie dématérialisée sur le site internet prévu à cet effet

Aucune visite ou observation n'a été faite par une Association pendant l'Enquête Publique.

Aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête publique.

Aucune réunion publique n'a été organisée pendant l'enquête publique

*Au chapitre 3 de ce rapport d'enquête, le commissaire enquêteur fera part de son appréciation spécifique à **chacune des observations** portées par le public. Il considérera dans son appréciation les réponses données par le pétitionnaire le 4 janvier 2019 dans son « Mémoire en Réponse »*

Le 14 Décembre 2018 , La Municipalité de Saint Clair du Rhône a communiqué au Commissaire Enquêteur pour information une copie des Délibérations et Avis du Conseil Municipal de cette commune , Conseil Municipal tenu le 10 Décembre 2018.

*Le Commissaire Enquêteur portera ce document en ANNEXE 6 de ce rapport (Avis des Conseils Municipaux) . Comme déjà indiqué ,il n'a pas d'appréciation globale à porter sur l'Avis **conclusif** d'un conseil municipal. Néanmoins , cet Avis ayant été émis **avant la clôture de l'Enquête Publique** , le Commissaire Enquêteur en a informé le pétitionnaire lors de la remise de son PV de synthèse. L'Avis du Conseil Municipal était favorable au projet avec approbation à l'unanimité.*

Le Commissaire enquêteur ,par déontologie, a adressé plusieurs messages à Mme le Maire de la commune des « Roches de Condrieu » , joutant le projet ,pour l'inviter à ne pas hésiter à lui faire part de questions ou remarques éventuelles de ses administrés :aucun retour particulier.

- La fermeture de l'enquête publique

Elle a été faite comme prévu le 18 Décembre 2018 à 17 heures et 30 minutes

Le Commissaire enquêteur a récupéré le registre et le dossier (version papier et clé USB) .

La mise à disposition du public du dossier sur le site internet de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) a été retirée à la fin de l'Enquête publique par la DRC de même que l'accès pour observations au registre dématérialisé. **Aucune observation n'a été déposée par courriel sur ce registre de l'enquête .**

La clôture a été faite par le Commissaire Enquêteur et le registre signé à cette fin.

Aucun autre courrier n'a été reçu au siège de l'enquête pour le commissaire enquêteur après la fermeture de l'enquête publique.

- Fourniture du Procès-Verbal de Synthèse au pétitionnaire ,Maître d'Ouvrage du projet.

Le commissaire enquêteur a convoqué le représentant du Maitre d'ouvrage (CN' AIR) , Monsieur Nicolas DALISSON, pour lui remettre son Procès-Verbal de Synthèse à l'issue de l'enquête publique et le commenter.

Cette présentation a été conduite le **20 Décembre 2018 à 10h30 à la Mairie de Saint Clair du Rhône.**

La version écrite de ce Procès-Verbal a été remis à Mr DALISSON pendant la réunion .

Le commissaire enquêteur a fait part de ses observations personnelles relevées lors de l'examen du dossier, partie par partie, en mentionnant les éclairages complémentaires qui lui paraissaient souhaitables.

Ce procès-verbal de synthèse a également indiqué les observations portées par le public pendant ou en dehors des permanences . L'écoute du pétitionnaire a été très attentive et le Commissaire Enquêteur a aussi rappelé au Maître d'Ouvrage les demandes de la Société Transugil , telles que rapportées par un courriel à la Mairie le 20 nov 2018. Il a été recommandé d'y répondre si possible dans le « mémoire en réponse ».

Le procès- verbal de synthèse du commissaire enquêteur figure dans à l'annexe 1-1 du présent rapport.(et les questions de Transugil » figurent également à l'annexe 1-2 de même que les observations de la DREAL.

- Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse par le maitre d'ouvrage (CN' AIR)

* Le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage daté du **4 Janvier 2019**, a été adressé au Commissaire enquêteur en référence au contenu du procès-verbal de synthèse et autres recommandations.

Le délai maximal de quinze jours après le Procès-Verbal de Synthèse pour la recevabilité du mémoire en réponse a donc été respecté .

*Le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage est joint en **annexe 2** de ce rapport.*

Ce mémoire en réponse a été analysé par le commissaire enquêteur avant la remise de son rapport d'enquête et de son avis motivé. Le Commissaire enquêteur a pris connaissance des compléments d'information exprimés par le Maître d'Ouvrage vis-à-vis du projet et/ou dossier soumis initialement à Enquête Publique.

Pour des aspects jugés importants, le Commissaire Enquêteur s'est réservé le droit de les réitérer à nouveau dans son Avis motivé , même si le mémoire en réponse exprimait déjà une intention favorable du pétitionnaire à leur encontre.

Les observations principales du Commissaire Enquêteur sur le contenu du Mémoire en Réponse au Procès-Verbal de synthèse sont résumées au chapitre 4 de ce rapport.

- Avis du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône : Conseil tenu le 10 Décembre 2018 et copie transmise au Commissaire Enquêteur le 14 Décembre 2018 après réception par la Préfecture . Le Commissaire Enquêteur a porté cet Avis à l'Annexe 6 de son rapport final et en a indiqué le bilan au Chapitre 5 de ce rapport.

- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur et conclusions motivées

- Conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique et aux instructions préfectorales au Commissaire Enquêteur , ce dernier a adressé son rapport et ses conclusions motivées avec avis au Service Instructeur de l'enquête publique (DRC :Direction des Relations avec les Collectivité – Préfecture de l'Isère) et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Les dossiers de l'enquête publique, accompagnés des registres ont également été remis simultanément au Service Instructeur précité dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. *Le rapport ,daté du 18 Janvier 2019 , a été déposé au Tribunal Administratif de Grenoble et a été remis le 18 Janvier 2019 par le Commissaire Enquêteur à la DRC avec les autres pièces (Dossier, registre, clé USB , etc..).*

La poursuite d'autres procédures administratives ou consultations éventuelles (DDT 38 , etc...) devant conduire à la décision de l'Autorité Décisionnaire (Mr le Préfet de l'Isère) pour le projet soumis à Enquête Publique sera diligentée par le Service instructeur de l'Enquête Publique (DRC -Préfecture de l'Isère).

La transmission officielle ultérieure du rapport et avis motivé du Commissaire Enquêteur auprès des Municipalités concernées, du Maitre d'Ouvrage et autres instances sera également gérée par la DRC.

-Compléments :

La copie des Délibérations et Avis du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône est placée en Annexe 6

Chapitre 2 : caractéristiques du projet : contenu et analyse du dossier.

2.1 Contexte du projet et de l'enquête publique préalable

L'enquête publique est une « enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol » . La demande de permis de construire a été faite par la Société CN' AIR le 15 mars 2018 avec la référence PC 038 378 18 10008 auprès de la Mairie de Saint Clair du Rhône . Cette demande et la recevabilité du dossier associé ont été instruites par la Direction Départementale des Territoires (Isère) ,dite DDT38 , pour prendre en compte les spécificités légales associées aux demandes de permis de construire de centrales photovoltaïques au sol. La DDT38 a reçu la demande précédemment référencée le 30 mai 2018.

Ce type d'installation doit être construit en cohérence avec le cadre des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus par la loi relative à l'engagement national pour l'environnement. **Sur le plan réglementaire , l'étude d'impact et l'enquête publique sont notamment obligatoires pour tout projet de centrale photovoltaïque au sol dont la puissance crête excède 250 kW (décret du 19 Novembre 2009) et sont des préalables à la délivrance d'un permis de construire (code de l'environnement R 123-1 et suivants) . L' « Autorisation d'exploiter » n'est désormais nécessaire que pour des puissances supérieures à 50MWc (décret n° 2016-687 du 27 mai 2016)**

Le commissaire enquêteur observe que la demande de permis de construire déposée par la Société CN' AIR a pour objectif la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 7 Mégawatts crête. Le projet rentre donc dans la réglementation précédemment résumée et impose l'enquête publique pour la délivrance du permis de construire. Une Autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire.

L'ensemble des références légales est rappelé dans le décret d'ouverture de l'enquête publique : Loi 2009-967 du 3/08/2009 ,loi 2010-788 du 12/07/2010,décret 2011-2018 du 29 /12/2011, Lois et règlements du Code de l'environnement : L123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R123-27.

Le commissaire enquêteur observe que l'interaction de la DDT38 auprès du pétitionnaire a été conduite pour que le dossier initial du pétitionnaire soit complété quand cela était nécessaire. La DDT38 a géré également la transmission du dossier auprès de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes) et le suivi de réception de l'Avis en réponse de cette dernière dans le délai légal imparti (2 mois).

Le Dossier soumis à enquête publique comprenait notamment les différents courriers essentiels de la DDT38 avec le pétitionnaire :

- courrier du 06/04/2018 relatif au délai d'instruction du dossier*
- message du 07/06/2018 de l'Autorité Environnementale à la DDT38 confirmant la réception du Dossier le 14/05/2018*
- message spécifique de la DREAL Auvergne Rhône Alpes du 12/07/2018 à DDT38 concernant l'impact potentiel de canalisations existantes de transports de matières dangereuses au sein ou au voisinage de l'emprise du projet et notamment celle associée à la Société TRANSUGIL (Propylène) située dans l'emprise du projet . Compte tenu de son importance, le Commissaire Enquêteur rappellera également ce document DREAL en Annexe 1-2 de son rapport*
- courrier du 06/08/2018 de la DDT38 au pétitionnaire pour demander le rajout de la pièce PC13 dans le dossier de demande de permis de construire (certificat d'architecte confirmant la prise en compte du PPRT (ADISSEO et TOURMALINE Real Estate) dans le projet.*
- certificat (pièce PC13) daté du 8 Aout 2018 retournée à DDT38 par l'Architecte du projet.*
- Note d'information de la DDT38 du 09/08/2018 indiquant que l'Autorité Environnementale n'a pas formulée d'observation dans le délai imparti de 2 mois suivant son accusé de réception et qu'en conséquence (Article R 122-7-II du code de l'environnement) l'information relative à l'absence d'Avis de l'autorité environnementale sera jointe au dossier soumis à enquête publique. Le Commissaire enquêteur confirme que cela a été fait.*

Suite à ces vérifications ,obtention des compléments demandés et interaction légale avec l'Autorité Environnementale , la DDT38 a estimé que le dossier était recevable pour être soumis à l'enquête publique , la coordination de cette dernière étant alors gérée par la DRC de la Préfecture de l'Isère. Le Commissaire Enquêteur , dans son examen initial du dossier du 6 Novembre 2018 ,a considéré que le Dossier soumis à enquête publique satisfaisait les exigences légales d'une « enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la centrale photovoltaïque au sol décrite dans le projet soumis par CN'AIR ».

Il remercie la DDT 38 pour cette instruction préalable à l'enquête publique.

Dans le cadre de l'enquête publique ,les grands principes génériques de la réglementation des Centrales Photovoltaïques au sol doivent être pris en compte au niveau nécessaire et avec la lisibilité attendue dans le cadre d'une Enquête Publique , à savoir :

- la prise en compte de tous les impacts et risques en situation normale et accidentelle en y incluant les impacts potentiels indirect extérieurs ou intérieurs au site*
 - Leur réduction à la source tant en exploitation que pendant la construction (pollutions, risques environnementaux, etc..) avec les meilleures technologies et alternatives disponibles adaptées au projet.*
 - La responsabilité opérationnelle de l'exploitant bien adaptée aux divers enjeux (santé, ,Sécurité, environnement etc..) et à l'importance des installations.*
- Cet aspect devra notamment prendre en considération les impacts potentiels pouvant être induits par la présence identifiée de réseaux souterrains traversant le périmètre du projet et dont la responsabilité opérationnelle continuera à dépendre d'autres sociétés. L'interactivité de CN'Air avec ces dernières sera nécessaire dans toutes les phases opérationnelles.*

- la compatibilité du projet avec le PLU, le PPRT, le PPRI et autres activités (agricole,...)
- l'évaluation des incidences Natura 2000, etc...

Ce niveau, s'il doit satisfaire le minimum légal pour la recevabilité du dossier, peut devoir à être complété par une mise à connaissance dans le dossier de tout élément pouvant faciliter la compréhension par le public et par d'autres sociétés externes. Si nécessaire, le pétitionnaire devra fournir d'autres éléments à l'Autorité Décisionnaire selon les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

Il en est de même pour le niveau de publicité avant et après ouverture de l'enquête publique. s'il peut contribuer à une meilleure mise à connaissance de la tenue de l'enquête publique. **Le Commissaire enquêteur a considéré l'ensemble de ces facettes dans son rapport.**

2.2 Objectif et description du projet dans le dossier soumis à enquête publique

En introduction, l'objectif du projet et ses principales caractéristiques générales sont :

- construction d'une **centrale photovoltaïque au sol de 7 MWcrête**
 - Sur une surface de 9,2 ha qui sera clôturée par clôture RAL de 2m de haut
 - Insérée dans une surface cadastrale de 18,2 ha dont l'emprise cadastrale du projet appartient à l'Etat (avec concession par bail à CNR)
 - Sur les lieux dits de Petiteux et Caronnes à Saint Clair du Rhône
 - Projet voisin de zones d'habitation de les Roches de CONDRIEU au Nord et de Saint Clair du Rhône à l'Est. Projet jouxtant également la levée du Rhône à l'Ouest. Projet également voisin au sud de l'usine chimique existante.
 - Projet non situé dans zone d'aménagement concerté (ZAC) et qui ne sera pas un ERP.
 - Emprise du projet sur un terrain non cultivé avec plusieurs dépôts de remblais
 - Emprise du projet sur un terrain actuellement sans constructions en surface mais avec 2 réseaux souterrains existants (eaux usées et transport de propylène). Notamment, le réseau souterrain de transport de propylène géré par la Société Transugil et qu'il conviendra de prendre en compte.
 - Emprise de projet directement concernée par zones de dangers du PPRT de Juillet 2018
 - Parc solaire photovoltaïque constitué de
 - 29 rangées réceptrices constitués de tables fixes inclinées à 25° et dirigées vers le sud avec 4 postes de transformation (de 19,32m²) et un poste de livraison (16,79m²)
 - Soit au total 522 tables photovoltaïques fixes actives de 15,84m x 4,19m (66,3 m²) chacune avec 30 panneaux solaires (2,21m² par panneau) par table. La hauteur max des tables par rapport au sol n'excèdera pas 2,85m. La surface photoréceptrice totale des panneaux est de 3,1 ha environ. Les rangées de panneaux sont espacées de 5,36 m pour éviter les effets d'ombre d'une rangée sur l'autre (optimisation de conversion énergétique)
 - Les cellules actives photovoltaïques sont à base de « silicium monocristallin » (rendement de 16 à 20% vis-à-vis de 14 à 15% pour le silicium multicristallin)
 - Compte tenu de la latitude et des données d'ensoleillement (direct et diffus) du site, le pétitionnaire estime que l'énergie annuelle à attendre du projet devrait être de l'ordre de 9 GW.heures/an à délivrer à ENEDIS sous 20kV.
 - Accès futur au site photovoltaïque par une entrée à l'ouest (dit chemin de halage)

Dans la suite de ce paragraphe 2.2, le Commissaire enquêteur ne mentionnera que ses principales observations sur le dossier soumis à enquête publique et son adaptation aux objectifs d'une enquête publique et attentes potentielles du public. Dans ce paragraphe, le Commissaire enquêteur ne considère donc pas les informations complémentaires données ultérieurement par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse du 4 janvier 2019 après clôture de l'enquête publique. Il ne se référera qu'au contenu du Dossier initial tel que soumis à enquête publique lors de son ouverture le 19 Novembre 2018.

2.2.1 / Objectif du projet et observation générale sur la description globale du projet

Le dossier soumis à l'enquête publique préalable a été le dossier de la demande de permis de construire émis par le pétitionnaire (PC1 à PC11) dont l'Etude d'Impact(PC11) auquel ont été joints notamment les courriers principaux émis par la DDT38 pendant l'instruction avec le pétitionnaire et l'Autorité Environnementale ni le courrier de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ainsi que la pièce PC13 manquante pour compléter la recevabilité du dossier de demande de permis de construire.

Comme déjà indiqué en 2.1 par le Commissaire Enquêteur , tous les aspects légaux ont été satisfaits.

2.2.2 / Synthèse rapide qualitative des principales observations sur la qualité et lisibilité du dossier soumis à l'Enquête publique.

- L'appréciation suivante a également été formulée page 6 dans le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur adressé le 20/12/2018 au pétitionnaire et joint en Annexe 1-1 du rapport .

- *Le Commissaire Enquêteur confirme que le dossier est complet pour les obligations légales et que les descriptions complémentaires , notamment dans l'Etude d'impact, sont très détaillées et excèdent même parfois, à juste titre, le strict besoin légal. Une appréciation sera donnée pour chaque pièce du dossier.*
- *Le Commissaire enquêteur , en considérant les contraintes et attentes du public dans la prise de connaissance d'un dossier soumis à une enquête publique, n'a que quelques observations et suggestions pour futurs dossiers éventuels :*
 - *Le dossier , compte tenu des diverse facettes à couvrir , est volumineux (plus de 300 pages dans la seule étude d'impact) et ceci est justifié.*
 - *Ceci dit , le public en général (hormis les Associations) n'a matériellement pas souvent le temps de prendre connaissance de l'ensemble du dossier ,même par voie dématérialisée . Sa prise de connaissance initiale se focalise sur les synthèses figurant dans les introductions , notices descriptives résumées et les « résumés non techniques ».*
*Le public , à tort ou à raison, recherche très souvent d'abord **une synthèse de présentation** du projet et du dossier de l'ordre de 5 à 10 pages.*
Dans le cas du dossier présenté ici pour enquête publique , le plan a suivi la liste CERFA des pièces légales (PC1 à PC11, puis PC13) associables à la demande du permis de construire mais ceci conduit :
 - à une notice descriptive de 2 pages (PC4) pour la demande de permis
 - à un « résumé non technique » de plus de 60 pages en PC11 (Etude d'Impact)
 - *Dans le cas présent, une « introduction » synthétique aurait pu être rajoutée pour mieux s'adapter aux attentes du public dans une enquête publique . Il y est certes mentionné que le descriptif plus détaillé se trouve dans l'étude d'impact mais une introduction synthétique placée au début du dossier aurait été la bienvenue.*
Par exemple, même si cela figure à la page 246 de l'étude d'impact, l'énergie totale moyenne attendue par an (en GW.heures /an) avec une équivalence approximative vis-à-vis de l' énergie consommée aujourd'hui par an et par habitant (chauffage inclus) est une lisibilité en énergie mieux compréhensible par le public que la définition en MWc ,même si cette dernière reste aussi nécessaire.

La durée des travaux ,et leur nuisance potentielle auraient pu aussi être mentionnées dans une telle introduction générique de synthèse ,en sus des principales caractéristiques du projet (emprise foncière, etc...)

- Observation du CE sur chaque pièce du dossier soumis par le pétitionnaire :

- **liste des pièces règlementaires pour demande de permis de construire**
 - *PC1 à PC8 requises bien mentionnées dans demande ,tout comme PC10 et PC11 (Etude d'Impact) . Ces pièces faisaient bien partie du dossier initial.*
 - *PC13 manquait dans la liste obligatoire relative à la demande du permis de construire : observation faite au pétitionnaire par la DDT38 ,lequel a envoyé la pièce PC13 Le 8 Aout 2018 à DDT38 avant ouverture de l'enquête publique.*
→ dossier complet et conforme pour instruire une demande de permis de construire.

- **PC1 : Plan de situation, plan cadastral**
 - *Plans PC 1.1 et PC 1.2 très satisfaisants*
 - *Suite à discussion avec Mr DALISSON (CN'AIR) le Commissaire enquêteur a bien noté qu'une partie de la parcelle 226 et 227 (situées à l'ouest) matérialisées en orange (limite de propriété) sur PC1-2 se trouvait à l'intérieur du Rhône et n'était pas exploitable pour installer des panneaux. (voir limite des « bords du Rhône » indiquée en pointillé à l'intérieur de la limite cadastrale dans la planche PC1.2)*
 - *Le Commissaire enquêteur a observé que ,suite aux travaux de reproduction, l'échelle réelle sur la planche PC1-2 imprimée du dossier était plutôt 1/2500 et non 1/2000.*

- **PC2 : Plans de masse :état initial des lieux et état projeté après réalisation du projet**
 - **Excellents plans PC2.1 etPC.2.2 :**
Le Commissaire enquêteur a bien noté que les 2 réseaux souterrains existants de propylène (Société TRANSUGIL) et d'eaux usées étaient positionnés sur les plans . Il a bien observé que le projet les avait pris en compte et qu'aucun panneau photovoltaïque n'était prévu dessus et qu'une bande de 10m de large était prévue pour ne pas interférer avec le réseau de propylène appartenant à la Société TRANSUGIL.
Il a également noté l'absence de panneaux solaires dans les zones où une espèce florale protégée (orchis à fleur lâches) avait été localisée dans l'Etude d'Impact.
La mare située au Nord Est du projet est aussi prévue être conservée pour ne pas perturber l'équilibre des amphibiens identifiés dans l'étude d'impact.
Il a bien noté la conservation des peupliers sur les orientations nord et nord ouest pour limiter l'impact visuel de la centrale photovoltaïque.

- **PC3 : Plan en coupe du terrain**
 - **Plans PC3 conformes aux exigences d'une demande de permis de construire**
Le commissaire enquêteur ,compte tenu de la présence de remblais à évacuer, a demandé au pétitionnaire d'évaluer le volume concerné et le trafic de camions en résultant avec la durée (nuisance potentielle pour les riverains) .
Le pétitionnaire y a répondu dans son mémoire en réponse du 4 janvier 2019.

- **PC4 : Notice descriptive**

- Notice de 2 pages A4 : conforme au besoin descriptif d'une demande de permis de construire .

Comme déjà indiqué page 13 et 14 de ce rapport , le Commissaire enquêteur considère qu'il aurait pu être souhaitable de lui adjoindre en tête de dossier soumis à enquête publique (avant PC1) une introduction de synthèse de 5 à 10 pages pour la compléter et mieux répondre aux attentes d'une enquête publique.

La Société Transugil (voir annexe 1-2) a regretté que la notice descriptive ne mentionne pas son ouvrage dans PC4 (canalisation de transport de propylène)) et que la phrase « il n'existe aucune construction existante sur le site » n'était donc pas exacte.

Le Commissaire enquêteur considère cette observation recevable : il aurait pu être indiqué en PC4 qu'il existait une canalisation souterraine de transport de propylène et une canalisation d'eaux usées situées dans l'emprise du projet. Le commissaire enquêteur a par contre bien observé que ces ouvrages souterrains existants figuraient bien en PC2 ,PC3 et autres figures. L'étude d'impact les a également toujours pris en compte.

- **PC5 : plans des structures du projet (panneaux , postes transformations,etc...)**

- 6 plans PC5-1 à PC5-6 : excellente description
Le Commissaire enquêteur a bien noté en PC5-6 la surélévation des clôtures de l'emprise du projet (9 ha) pour autoriser le passage de la petite faune

- **PC6 ,PC7 et PC8 : plans de masse paysagers,...insertion du projet dans environnement proche**

- 5 pages au total : excellente représentation conforme à la perception du commissaire enquêteur lors de sa visite sur site le 6 Novembre 2018

- **PC11 : ETUDE d'IMPACT**

C'est une pièce essentielle du dossier et CN'AIR a reçu le support de la Société « Auddicé Environnement » pour la construire.

Le dossier (version 2 du 6 mars 2018) comporte 347 pages en format A3 avec 9 chapitres (333 pages A3) et 6 annexes présentées au chapitre 10 . *Sa qualité graphique est excellente. Les domaines traités sont conformes à la gouvernance d'une étude d'impact.*

Les appréciations du commissaire enquêteur sont globalement très bonnes sur ce dossier et résumées ci après :

- Chapitre 1 : Résumé non technique (61 pages format A3)
*Excellent résumé non technique couvrant tous les aspects
Les tableaux de synthèse et figures sont très clairs tant pour l'état initial que pour l'évaluation des impacts ,mesures associées et recommandations. La hiérarchie de la sensibilité potentielle du projet aux divers thèmes abordés est claire et bien calibrée.
A la suite de cette analyse de sensibilité potentielle du projet et des niveaux d'enjeu , la quantification des impacts du projet , les mesures associées pour les diminuer et le bilan attendu sur le niveau d'impact résiduel vis-à-vis de la situation initiale est clair, transparent et bien explicité .*

Il a bien noté par exemple (p 42) que le réseau existant de transport de produits chimie représente un enjeu fort ,que le projet lui-même ne devrait pas l'accentuer mais que la conception devait le prendre en compte au départ (recul de 10m) et faire intervenir le gestionnaire du réseau (Transugil) dès le DICT pour prendre en compte les directives de ce dernier à court et à long terme.

- Chapitre 2 : Préambule
le commissaire enquêteur n'a aucune remarque sur cette introduction à l'étude d'impact sur l'environnement. Bon résumé des objectifs associés.

- Chapitre 3 : Etat initial de l'environnement
*Le commissaire enquêteur considère que le descriptif est complet et couvre très bien l'environnement physique ,l'environnement humain , le milieu naturel , le paysage et le patrimoine avec la granulométrie nécessaire.
Les hypothèses utilisées du PLU ,bien que ce dernier ne soit pas encore validé lors de la remise du dossier à la DDT38 (mars 2018), n'ont pas été infirmées par le PLU définitif (en vigueur en Juin 2018) et le Commissaire enquêteur l'a vérifié.
Il en a été de même pour le PPRT (approuvé en Juillet 2018).
Le pétitionnaire avait, à juste titre, pris en compte temporairement le contenu des projets de PLU et de PPRT qui étaient disponibles en Janvier 2018.*

- Chapitre 4 : Données techniques générales sur l'énergie photovoltaïque
*Le Commissaire enquêteur a apprécié ce chapitre .
Il explicite bien qualitativement pourquoi l'emprise du projet est de 9 ha pour une surface totale de panneaux photosensibles de 3,1 ha (effet d'ombre et des autres éléments à associer impérativement au site (poste de transformations, poste de livraison pour raccord au réseau 20kV d'Enedis, etc...)
Les étapes de construction ,leur durées sont bien décrites (6 mois au total).
Le pétitionnaire , pour répondre au public et aux observations du Commissaire Enquêteur, a complété ces informations dans son « mémoire en réponse ».*

- Chapitre 5 : raisons du choix du site et justification du projet
*Bonne introduction sur les enjeux énergétiques et le réchauffement climatique.
Bon rappel de l'historique du projet et du dialogue avec la Municipalité .
Analyse des variantes satisfaisante.
La justification du site est correcte en montrant l'absence de contraintes environnementales rédhibitoires, l'absence de conflit d'intérêt de l'usage foncier (agricole ,aménagement urbain, ..),etc...
Le Commissaire enquêteur a noté avec satisfaction que l'énergie moyenne annuelle produite à la Centrale de Saint Clair du Rhône serait de l'ordre de 9 GWh /an (équivalent à l'alimentation électrique de 3800-3900 personnes par an (chauffage inclus) . Ces données qui intègre la réalité de la latitude du site, de l'ensoleillement local (diffus et direct) attendu par mois ,de la température moyenne par mois , de la nature des récepteurs photosensibles et de la conception de la centrale sont pragmatiques et beaucoup plus faciles à comprendre par le public que la notion plus abstraite de « puissance crête » ,même si la définition de cette dernière reste utile pour mesurer, normaliser et quantifier la qualité et l'efficacité intrinsèque des panneaux solaires envisagés, et pour unifier la législation et la réglementation avec des termes non dépendants de la localisation.*

- Chapitre 6 : articulation et compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (ressources eau, SCOT, PLU, PPRT, SRCAE (Schéma régional Climat,Air,Énergie),SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

Aucune remarque particulière du Commissaire enquêteur vis-à-vis de celles déjà formulées par ailleurs (PLU et PPRT,etc..). Bonne synthèse.

- Chapitre 7 : Evaluation des impacts du projet et mesures associées

Chapitre important sur le fond et analyse conduite avec la bonne granulométrie. Plus de 60 pages en format A3 mais bien justifiées.

Tous les thèmes sont traités avec la précision souhaitée :

- Environnement humain
- Cadre de vie ,sécurité et santé publique
- Environnement physique
- Environnement naturel
- Patrimoine et paysage
- Impacts cumulés avec d'autres projets

Un très bon récapitulatif des enjeux , impacts et mesures associées est présenté de la page 305 à 319 .

Le Commissaire Enquêteur est en accord avec les niveaux d'enjeu, les impacts, les mesures envisagées et le niveau d'impact résiduel du projet en résultant.

Il a bien observé par exemple que la répartition des panneaux photovoltaïques avait été optimisée pour ne pas interférer avec la localisation de la flore protégée (orchis à fleurs lâches) et une mare associable à la protection d'amphibiens protégés ou patrimoniaux.

Les mesures pour limiter les risques d'exposition humaine dans les zonages B et r du PPRT (origine ADISSEO et TOURMALINE) sont appropriées.

Globalement , une très bonne analyse et optimisation du projet.

- Chapitre 8 : accompagnement et restauration écologique
Le commissaire enquêteur estime que ce chapitre a également été très bien traité .
- Chapitre 9 : Méthodologie retenue pour l'Etude d'impact

Le commissaire enquêteur considère que les équipes constituées pour la réalisation de l'étude d'impact étaient appropriées et compétentes.

Il apparait notamment que l'interaction mutuelle entre le porteur du projet CN'AIR (Mr DALISSON) ,les équipes de AUDDICE ENVIRONNEMENT et le bureau d'Etudes Delphine DEMEAUTIS était très bien adaptée à cette étude d'impact avec des compétences complémentaires et une écoute interactive mutuelle optimale. Très bonne méthodologie d'ensemble.

2.3 Cadre réglementaire du dossier vis-à-vis de la la procédure d'enquête publique

2.3.1 Contexte général

Le dossier soumis à l'enquête publique et l'Arrêté d'Ouverture indiquait bien toutes les références légales et règlementaires relatives à une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour une installation photovoltaïque au sol.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le projet , en raison de son descriptif quantitatif , n'est pas concerné par l'ordonnance 2016-1060 du 3 Aout 2016 portant réforme des Procédures destinées à assurer l'information et la participation du Public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement . Aucun débat public ou concertation préalable obligatoire avec saisine de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) n'était applicable au projet . La saisine de l'Autorité environnementale (Préfet de région) a été diligentée dans les délais par la DDT 38 .

2.3.2 Compatibilité avec le PLU et le PPRT (validés postérieurement au dépôt du dossier) .

Ces 2 documents , encore en cours d'élaboration lors du dépôt de dossier (Mars 2018) , ont été validées respectivement en Juin 2018 et Juillet 2018 . Le PPRT en vigueur pour le projet correspond à l'Arrêté interdépartemental N° 38-2018-07-18-006 du 18 Juillet 2018.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire enquêteur a analysé ces deux documents et n'a pas observé d'incompatibilité avec le descriptif du projet dans le dossier soumis à enquête publique.

Le projet est donc compatible avec le PLU en vigueur et avec le PPRT en vigueur.

Le PPRT , dont l'origine des zones de dangers dans le périmètre du projet émane des installations d'ADDISEO et de TOURMALINE REAL ESTATE , n'aura pas besoin d'être modifié par l'impact du projet. Le PLU avait bien pris en compte le projet tant pour le zonage que pour la réglementation de la zone Upv (spécifique à installation photovoltaïque).

Le projet n'est pas un ERP et l'accès au site sera interdite au public pendant la construction et après . Le commissaire a bien noté qu'en fonctionnement normal , le projet n'induit aucun personnel à présence permanente sur le site . Les interventions ne seront que ponctuelles (classe 5 de vulnérabilité)

Le Commissaire Enquêteur a bien noté dans le PLU (page23/151) la mention de la canalisation de transport de propylène ,exploitée par la Société TRANSUGIL. Il y est bien indiqué que cette canalisation est susceptible ,par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation , de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Les servitudes y sont rappelées page 24. Cet aspect concerne le projet car la canalisation traverse son emprise . Le commissaire enquêteur a bien noté que les servitudes avaient été prises en compte par le projet pour la conception . Il faudra également suivre les demandes écrites de la Société TRANSUGIL telles que portées aux pages 17 et 18 du registre d'enquête publique (et en Annexe 1.2 du présent rapport).

2.4 Autres observations sur la mise à connaissance de l'enquête du publique

Le commissaire enquêteur a constaté qu'en sus des publicités légales, quelques actions complémentaires d'information sur l'ouverture de l'enquête publique avaient été déployées par la Mairie de Saint Clair du Rhône hébergeant le siège de l'enquête publique.

Par exemple , il a bien noté que l'information sur l'Enquête Publique avait été bien diffusée à nouveau dans la « lettre du Maire » N° 51 de la Commune (Décembre 2018).

L'annonce de l'enquête publique était aussi supportée par l'affichage électronique.

Aucune réunion publique n'a été organisée par le Commissaire Enquêteur et aucune sollicitation en ce sens ne lui a été adressée.

Chapitre 3 : Visites et Observations du public . Appréciations du commissaire enquêteur sur les diverses observations

3.1 Bilan quantitatif et chronologique des observations pendant l'enquête publique.

- Aucun courrier n' a été adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête
- Un courriel adressé à la Mairie le 20 novembre 2018 et transmis au Commissaire enquêteur a été jugé recevable et attaché au registre
- Quelques visites sans observation écrite pour demander un résumé oral du projet au Commissaire Enquêteur , ce qui a été fait.
- **6 observations manuscrites ont été portées dans le Registre d'enquête publique**
- **Aucune observation** par courriel dans le registre dématérialisé prévu à cet effet.
- **Aucune observation émanant d'une Association enregistrée et aucune pétition n'ont été déposées pendant la durée de l'enquête publique .**
- **La chronologie des visites avec observations déposées est la suivante :**
 - **22 Novembre 2018 (1^{ère} permanence) : aucune visite du public ou observation**
Le commissaire enquêteur a utilisé le temps disponible pour analyser le PLU et le PPRT en vigueur
Les services de la Mairie lui ont transmis un mel spécifique au projet ,reçu le 20 Novembre 2018 et dont l'origine était la Société TRANSUGIL .
Le commissaire enquêteur l'a jugé recevable et l'a attaché en annexe au registre d'enquête publique.
Le représentant du pétitionnaire (Mr DALISSON) est également passé en Mairie pour un échange avec le Commissaire enquêteur sur certains points du dossier
 - **27 Novembre 2018 (2^{ème} permanence) : Visite de Mr et Mme RIEU Jean Paul**
Observation transcrite sur registre par le Commissaire Enquêteur avec leur accord
 - **6 Décembre 2018 (hors permanence) : Visite de Mr RIEU Jean Paul**
Observation de Mr RIEU en complément de la visite du 27 Novembre
 - **10 Décembre 2018 (3^{ème} permanence) : Aucune visite**
Entretien informel du Commissaire Enquêteur avec Mr le Maire
 - **14 Décembre 2018 (4^{ème} permanence) : 3 visites :**
 - **de Monsieur Jean MEYRAND**
 - **de Monsieur FARDELLE Jean Loup**
 - **de Madame CALDERO Isabelle***Observations transcrites par le Commissaire Enquêteur dans registre avec leur accord*
 - **18 Décembre 2018 (5^{ème} permanence) :visite de Mr Vincent BRUZZESE**
Observations transcrites par le Commissaire Enquêteur dans registre avec son accord

NB : le 14 Décembre 2018 , la Municipalité de St Clair du Rhône a communiqué au Commissaire Enquêteur pour information le compte rendu des Délibérations et Avis du Conseil Municipal tenu le 10 Décembre 2018.

3.2 Détail des observations du public et appréciations du Commissaire Enquêteur

3.2.1/ Observations individuelles portées dans registre avec auteur identifié

Le Commissaire enquêteur avait fait part de ces six observations au pétitionnaire dans son PV de synthèse et le pétitionnaire y a répondu dans son mémoire en réponse.

Les réponses du pétitionnaire ont été précises et le commissaire enquêteur les confirme comme adaptées aux attentes des questions formulées.

Le mémoire en réponse est disponible en annexe 2 de ce rapport final et le

Commissaire enquêteur les a considérées dans les appréciations suivantes.

Il invite les auteurs à prendre aussi connaissance de cette annexe 2.

A/observations du 27 novembre et 6 décembre 2018 (Mr et Mme RIEU):

A.1 préoccupation sur l'entretien végétal des zones situées dans les limites cadastrales de CN'AIR mais situées à l'extérieur du site du projet.

Appréciation du Commissaire enquêteur : la réponse de CN'AIR est satisfaisante.

Le Commissaire enquêteur rappelle en effet que le site cadastral utilisé pour le projet de CN'AIR appartient à l'Etat, lequel l'a concédé à CNR (Compagnie Générale du Rhône) dans le cadre d'un bail renouvelable. CN'AIR, responsable du projet, est une filiale de CNR et sa responsabilité se limite au projet. Ceci explique la réponse de CN'AIR. Au cas où l'intervention de CNR serait souhaitable en dehors du domaine sous la responsabilité de CN'AIR, le Commissaire enquêteur suggère que ce besoin soit préalablement analysé par la Municipalité. Le Commissaire enquêteur ne connaît d'ailleurs pas le contenu du bail de l'Etat à CNR pour l'aspect mentionné.

A.2 nuisances à attendre pendant les travaux (6 mois)

Appréciation du Commissaire enquêteur : la réponse de CN'AIR est satisfaisante et concerne d'ailleurs la plupart des interrogations du public, formulées ou non dans le registre.

En résumé, 70 camions sont estimés nécessaires pour conduire le projet de St Clair du Rhône. Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, a bien indiqué les mesures envisagées pour minimiser les nuisances et les risques de circulation.

Il en a été de même pour les autres engins de chantier et leur nuisance sonore.

Les volumes à évacuer hors projet et le nombre de rotations sont précisés ultérieurement en 3.2.2

Le pétitionnaire a rappelé que les chapitres 7.1 et 7.2 de l'étude d'impact (PC13) décrivent bien les autres aspects liés à l'environnement humain, la santé publique et la sécurité ainsi que les mesures prises dans le cadre des travaux. Le Commissaire enquêteur confirme que les chapitres 7.1 et 7.2 répondent bien à ces questions.

A.3 question sur la maîtrise de l'ambroisie

Appréciation du Commissaire enquêteur : la réponse de CN'AIR dans son mémoire en réponse est satisfaisante ; Comme pour en 1.1, le Commissaire Enquêteur rappelle que la responsabilité de CN'AIR se limite au site du projet. Le commentaire additionnel en 1.1 relativement aux parties cadastrales voisines concédées à CNR mais hors emprise du projet peut aussi s'appliquer ici.

B / observations du 14 décembre 2018

(De Mr Jean MEYRAND , Mr Jean Loup FARDELLE et Mme Isabelle CALDERO)

B.1 Energie à attendre ? (Mr J MEYRAND)

Appréciation du Commissaire enquêteur : la réponse de CN'AIR dans son mémoire en réponse est satisfaisante (9,2 GWh par an) et il est indiqué que ces chiffres et autres équivalences figurent dans le dossier à l'Etude d'Impact (PC13 page 246-247).

Cette question a souvent été posée et ,comme déjà indiqué, cette donnée aurait mérité d'être dans une introduction de synthèse destinée aux attentes d'une enquête publique .

B.2 Raccord extérieur et travaux associés (ENEDIS) (Mr J MEYRAND)

Il est indiqué dans le mémoire en réponse du pétitionnaire que le raccordement au réseau électrique se fera par la Société ENEDIS . Le détail des travaux associés (ligne souterraine à 20kV ?) ne fait pas partie du projet décrit . Le pétitionnaire indique que le permis de construire demandé par CN'AIR est de toute façon un prérequis à la demande de raccordement . CN'AIR indique que le plus souvent les travaux de raccordement sont effectués en parallèle du chantier de la centrale

Appréciation du Commissaire enquêteur : réponse satisfaisante de CN'AIR dans l'état actuel mais la question reste justifiée. Le Commissaire enquêteur recommande au pétitionnaire et à ENEDIS d'informer la Mairie lorsque le détail des travaux de raccordement sera connu (localisation, trajet ,nature, nuisances potentielles)

B.3 Sécurité du site après sa mise en fonctionnement (Mr JL FARDELLE)

Mr Fardelle avait exprimé un souci sur la sécurité du site sans intrusion.

CN'AIR a répondu de façon précise dans son mémoire en réponse.

Appréciation du Commissaire enquêteur :réponse satisfaisante . En cas de besoin de sécurité supplémentaire en cas de malveillance externe volontaire, il sera toujours possible à CN'AIR de compléter ce qui est déjà prévu.

B.4 visite de Mme CALDERO

Le commissaire enquêteur a déjà répondu à Mme Caldero sur la maîtrise de l'environnement et mesures envisagées. Mme Caldero n'avait pas de question précise sur un point particulier . Le commissaire enquêteur a déjà indiqué que l'Etude d'impact était complète sur le sujet et qu'il n'avait pas noté de difficulté non traitée. Mme CALDERO peut s'y reporter.

C / Observation du 18 Décembre 2018 (Mr Vincent BRUZZESE)

Une question sur l'approvisionnement en eau de la mare après chantier.

Le pétitionnaire a indiqué dans son mémoire en réponse que le terrain est plat et que la pente moyenne sera conservée. Le ruissellement de l'eau pour assurer l'alimentation de la mare ne devrait pas être modifié quantitativement.

Aucun commentaire additionnel du Commissaire enquêteur.

3.2.2/ Autres Observations portées dans le registre d'enquête publique

- stock de matériaux issus de l'aménagement du Rhône à évacuer ?

le pétitionnaire les a évaluées à 47000m3 et envisage les évacuer en 2019-2020 (hors projet photovoltaïque) ce qui représente 2400 rotations pour 20m3 par camion.

- demande de la Société TRANSUGIL (adressées initialement à DDT38 puis à Mairie)

Le Commissaire enquêteur a porté à la connaissance du pétitionnaire la demande de Transugil qui avait été précédemment adressée à la DDT 38 (18 Juin 2018) puis transmise à nouveau à la Mairie le 20 Novembre 2018 pour Transugil via Novacap , après l'ouverture de l'enquête publique. Ce courrier est en Annexe 1.2 du rapport et a été attaché au registre d'enquête.

Le pétitionnaire a indiqué n'avoir eu connaissance du détail de cette lettre de Juin 2018 que pendant l'enquête publique . Il a indiqué dans son mémoire en réponse avoir déjà échangé de nombreux messages avec TRANSUGIL en Aout 2018 liés à l'implantation géométrique du site photovoltaïque vis-à-vis de la canalisation de propylène.

La demande de Juin 2018 concerne surtout les aspects opérationnels pour autoriser l'accès à TRANSUGIL au site de CN'AIR 7j/7 ,24h/24h avec fourniture des procédures , habilitations etc.... D'autres demandes de Transugil étaient plus ciblées sur le descriptif des postes électriques, plans d'équipotentiels ,etc...

Dans son mémoire en réponse (Annexe 2) , le pétitionnaire y a répondu avec l'état actuel du projet et perspectives. Certaines données techniques ne sont pas encore disponibles et le pétitionnaire a indiqué qu'elles le seront au moins 1 mois avant le début des travaux.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

- les demandes de Transugil sont parfaitement justifiées car Transugil reste l'exploitant de la canalisation de propylène traversant le site et donc responsable des interventions pouvant s'y afférer ,tant en maintenance que pour la sécurité. La dangerosité potentielle induite par la canalisation de transport de propylène en cas de perte de confinement ou de rupture accidentelle est bien rappelée dans le PLU (page 23/151) comme indiqué à la page 19 de ce rapport. Elle concerne le personnel situé sur le site mais aussi les populations avoisinantes.

- le Commissaire enquêteur a bien noté que Transugil était mentionné dans le dossier dans l'étude d'impact pour les procédures telles que DT et DICT . Le Commissaire enquêteur observe que le projet décrit dans le dossier prend bien en compte les contraintes d'écartement induites par la canalisation. Il ne peut que recommander tant au pétitionnaire CN'AIR qu'à TRANSUGIL de continuer à approfondir le dialogue constructif déjà engagé pour couvrir tous les aspects résiduels éventuels liés à la conception ,à la construction et à l'exploitation de l'installation photovoltaïque vis-à-vis des besoins de Transugil . Les procédures mutuelles devront être établies avec soin et la formation du personnel de CN'AIR ,de celui des Sociétés de construction ou maintenance et du personnel de TRANSUGIL devra être à la hauteur désirée vis-à-vis des risques pouvant être induits tant par la canalisation de propylène que par l'installation photovoltaïque . L'impact potentiel sur le site associé à d'autres dangers décrits dans le PPRT (ADDISEO et TOURMALINE) devra aussi être pris en compte par CN'AIR et TRANSUGIL. Le commissaire enquêteur a joint en Annexe 5 quelques pages du PPRT.

Chapitre 4 : Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.

- Procès-Verbal de synthèse remis le 20 Décembre 2018 au pétitionnaire du projet

*PV de synthèse au complet en **annexe 1-1** de ce rapport

* *En sus de ses observations personnelles sur le contenu du dossiers et les points devant être mieux précisés, le Commissaire enquêteur a donné au pétitionnaire une synthèse des observations du public pour qu'il puisse y répondre dans son « mémoire en réponse » . Il a également indiqué au pétitionnaire le bilan du Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône du 10 Décembre 2018 (annexe 6)*

- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (daté du 4 janvier 2019) :

* Mémoire en réponse au complet en **annexe 2** de ce rapport.

* *Appréciation du Commissaire enquêteur :*

Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance de ce mémoire en réponse .

Il observe que le pétitionnaire a répondu en transparence et avec précision à chacune de ses observations et de celles émanant du public.

Il a bien noté le dialogue déjà engagé avec la Société TRANSUGIL tant pour optimiser le projet en prenant en compte les contraintes et servitudes pour la conception que les actions restant à engager entre les deux Sociétés avaient bien été prises en compte par le pétitionnaire.

Chapitre 5 : Délibération du conseil municipal de Saint Clair du Rhône

Ce dernier s'est tenu le 10 Décembre 2018 et la Mairie a communiqué la délibération et Avis au Commissaire Enquêteur le 14 décembre 2018 pour information.

Cette information étant parvenue avant la clôture de l'enquête publique , le Commissaire Enquêteur l'a portée en Annexe 6 de son rapport. L'Avis sur le projet était favorable avec un vote à l'unanimité en ce sens pendant la délibération.

Chapitre 6 : Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Se reporter au document spécifique suivant séparé du rapport : les conclusions motivées et l'Avis du commissaire enquêteur feront l'objet d'un document séparé à adresser avec le reste du rapport (annexes incluses) au Service Instructeur de l'Enquête publique (DRC - Préfecture de l' Isère) et au Tribunal Administratif de Grenoble (*Préfecture de l'Isère*).

Le rapport , les conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur seront mis à la disposition du public selon la procédure indiquée dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique.

La DRC prendra en charge la diffusion de ce rapport (Annexes incluses) et des conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur auprès du Maître d'Ouvrage , de la Mairie de Saint Clair du Rhône et de la DDT 38, Service instructeur de la demande de permis de construire). Sa mise en ligne sera également diligentée par la DRC.

18 Janvier 2019

Pierre Bacuvier
Commissaire Enquêteur

